



VILLE DE MAICHE

25120

Boîte Postale 39

Tél. 03 81 64 03 01

Télécopie 03 81 64 26 41

Email : contact@mairie-maiche.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC-2022-90 – Arrêté interdisant les attroupements et rassemblements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique chemin du Berjon.

Le Maire de MAICHE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2214-4,

VU les articles L1311-2, R1337-7 et R3341-1 du Code de la Santé Publique,

VU les articles R610-5 et R623-2 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral 2005 1904 01841 du 19 avril 2005 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT que des nuisances récurrentes portant atteinte à la tranquillité publique sont constatées (bruits, souillures, amoncellement de déchets abandonnés sur la voie publique) et engendrées par des regroupements de personnes, parking du chemin du Berjon,

CONSIDÉRANT que ces faits ont été constatés par la gendarmerie et la police municipale,

CONSIDÉRANT que les regroupements intempestifs se produisent à toute heure du jour et de la nuit à proximité immédiate d'habitations,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains excédés par ces nuisances (bruits excessifs de musique, cris et injures, consommation d'alcool) consignées dans la pétition remise en mairie le 28 septembre 2022 et les divers échanges qui ont suivi,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

A R R E T E

Article 1 : Dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2023, les rassemblements et regroupements de personnes et de véhicules occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité et l'ordre public sont interdits, ainsi que la consommation d'alcool, de 11 heures à 06 heures, pour toute personne, parking du chemin du Berjon.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et poursuivies conformément aux lois en vigueur par des contraventions de 2^{ème} classe.

Article 3 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site internet le 21 décembre 2022

./.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et disponible sur le site internet de la ville et transmise à :

- Monsieur le préfet du Doubs,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le responsable des services techniques de la ville de Maîche,
- Monsieur le responsable de la police municipale de la ville de Maîche.

Maîche, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Régis LIGIER

